



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2022-016

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2022

Sommaire

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2022-01-20-00002 - Arrêté fixant la date limite de dépôt des dossiers à la demande d'habilitation régionale à l'aide alimentaire (1 page)

Page 3

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2022-01-20-00002

Arrêté fixant la date limite de dépôt des dossiers
à la demande d'habilitation régionale à l'aide
alimentaire



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant n° fixant la date limite de dépôt des dossiers de la demande d'habilitation régionale à l'aide alimentaire

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 266-4 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, en quatre exemplaires, à la DEETS – Pôle Solidarités - Immeuble Agora 2 - Rond-point du Calendrier Lagunaire – Zac l'Etang Z'abricots 97264 Fort-de-France CEDEX dans un délai fixé à **quarante jours** à compter du 24 Janvier 2022, soit au plus tard le **24 Mars 2022, à 12 heures**.

Article 2 : La décision d'habilitation sera rendue au plus tard le 30 Avril 2022. L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique et notifiée à chaque association habilitée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **19 JAN. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion Sociale**

Claire TESSIER